

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

N° : 7 suite 0

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, Echevins
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean Marie CARRIER,
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Rœch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, Madame Corinne LAFFUT DESTREE, Monsieur Eric
JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE, Conseillers
Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général
Monsieur Arnaud DELZANDRE, Conseiller - Président du CPAS



013694000011516

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal de police du 30 janvier 2023 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier de l'horodateur et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que le montant de la redevance de stationnement, tel que stipulé dans le présent règlement-redevance, s'établit à l'heure ;

Considérant qu'en pratique le paiement se fait en fonction du temps réel d'utilisation, calculé par l'horodateur, soit par heure, demi-heure ou quart d'heure ;

Considérant qu'un parking spécifique a été créé à l'intention des motocyclistes dans une partie du parking longeant l'Avenue Hubert Philippart ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer une redevance pour le stationnement des motocyclistes au sein dudit parking ; qu'il convient toutefois de fixer un tarif particulier tenant compte de l'espace moindre occupé par les motos ;

Considérant, en outre, qu'une modalité spécifique de paiement est prévue pour ce type d'usagers, à savoir le paiement par Smartphone ; que les possibilités de paiement par Smartphone ou GSM s'étendent aussi actuellement à l'ensemble des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un meilleur rendement des parkings Prè Georis et Centre-Passerelle en plaçant des horodateurs ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer un tarif particulier pour le parking Prè Georis tenant compte de son éloignement du centre de Durbuy ;

Considérant, en outre, qu'il convient d'accorder la gratuité de stationnement aux parkings Pré-Géoris et Centre Passerelle aux domiciliés de la commune afin de les inciter à participer davantage à l'économie locale ainsi qu'aux événements culturels organisés dans Durbuy Vielle Ville ;

Considérant que le coût journalier des parkings pour les travailleurs et commerçants peut-être un frein à l'emploi, qu'il y a donc lieu d'accorder à ceux-ci l'accès gratuit aux parkings Pré-Géoris et Centre Passerelle ;

Considérant qu'afin de garantir le droit à l'accès aux soins de santé des citoyens, il convient d'accorder aux titulaires d'une profession à caractère médicale, la gratuité des parkings le temps de leurs prestations ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

N° : 7 suite 1

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

Considérant qu'afin de garantir le droit de la liberté de culte, il convient d'accorder aux personnes se rendant à l'Office Religieux à Durbuy Vieille Ville, la gratuité de stationnement;

Considérant que l'engorgement du centre de Durbuy est provoqué par le stationnement prolongé de véhicules à moteur ;
Considérant qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de Durbuy en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant la fréquentation croissante de Durbuy Vieille Ville par les véhicules à moteur ;

Considérant l'augmentation régulière du coût de fonctionnement du service et les améliorations offertes aux usagers ;
qu'il y a lieu de les compenser par une augmentation du tarif horaire de 0.50€/heure pour certains parkings, par une augmentation du taux de 3€ pour certains parkings pour 6 heures de stationnement et plus (maximum la journée en cours), ainsi qu'une augmentation de la redevance forfaitaire de 15 euros ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/07/2023 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière f.f. en date du 19/07/2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police adopté par le Conseil communal en date du 30 janvier 2023, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur.

Par horodateur, il y a lieu d'entendre tout appareil établi pour un emplacement de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Article 2. La redevance est due par l'utilisateur de l'horodateur.

La redevance forfaitaire est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en cas de non-conformité aux articles 3 et 7.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

1. Sur la Place aux Foires, le parking du Parc et le parking de l'Anticlinal
 - 2,50€ l'heure divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 15 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
2. Sur les parkings Philippart, Allée Louis de Loncin et Centre Passerelle
 - 2,10€ l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 12,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
3. Sur le parking Pré Géoris
 - 1,50 € l'heure, divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 9 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
4. Sur la partie du parking longeant l'Avenue Hubert Philippart réservée au stationnement des motos
 - 1,60€ l'heure divisible en fonction du temps d'utilisation,
 - 9,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.

En cas de panne de l'horodateur, le redevable devra se rendre à l'horodateur le plus proche.

Sauf lorsque le paiement a lieu par Smartphone ou GSM, la preuve du paiement se fera par l'apposition du ticket sur la face interne du pare-brise de façon visible et lisible de l'extérieur – le tableau de bord ne pouvant comprendre d'autre objet ou papier – ou, lorsqu'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

Article 4. Les parkings Pré Georis et Centre-Passerelle sont mis gratuitement à disposition :

1. des travailleurs et des commerçants de Durbuy Vieille Ville ;
2. des personnes domiciliées sur la commune de Durbuy.

L'accès gratuit à ces parkings se fera via un encodage de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par ces personnes répondant aux conditions définies par le règlement d'ordre intérieur.

Pour les autres parkings, une carte communale de stationnement pourra être utilisée en lieu et place du ticket d'horodateur par les personnes répondant aux qualités et conditions définies ci-après et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur :

Catégories de personnes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

N° : 7 suite 2

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

1. Les riverains ont la possibilité d'obtenir une carte de stationnement moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 € à l'Administration communale, Service Horodateur ;
2. Les titulaires d'une profession à caractère médical pour les besoins de l'exercice de leur profession ont la possibilité de bénéficier gratuitement d'une carte de stationnement ;
3. Les personnes se rendant à l'Office Religieux à Durbuy Vielle Ville ont la possibilité de bénéficier gratuitement d'une carte de stationnement.

Article 5. En cas de non-conformité à l'article 3, alinéas 1 à 3, **une redevance forfaitaire de 40 € est due.** Lors du constat de cette non-conformité, il sera apposé, par le (la) préposé(e) de la commune, sur le pare-brise du véhicule, la redevance forfaitaire à acquitter dans les 15 jours.

En cas de non-conformité à l'article 3, alinéa 4, **une redevance forfaitaire de 40 € est due.** Lors du constat de cette non-conformité, la redevance forfaitaire à acquitter sera envoyée par courrier postal au titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation de la moto. Cette redevance est payable dans un délai de 15 jours dès la réception de la présente.

Article 6. Les handicapés pourront mettre leur véhicule en stationnement sans être soumis au paiement de la redevance. Ils devront être porteurs d'une carte spéciale de stationnement pour handicapés délivrée par le Ministère compétent, conformément à la réglementation en vigueur. Cette carte devra être valide et apposée sur le tableau de bord de façon lisible et visible de l'extérieur.

Article 7. En cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes) le stationnement est gratuit, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un ticket « 30 minutes » à retirer à l'horodateur en y indiquant le N° de plaque d'immatriculation du véhicule parké. Ce ticket ne peut être renouvelé. En cas de dépassement de la durée gratuite d'une demi-heure, il sera apposé, par le (la) préposé(e) de la Commune, sur le pare-brise une invitation à acquitter dans les 15 jours la redevance forfaitaire de 40 €.

Pour les motos, en cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes) le stationnement est gratuit. Le conducteur de la moto, doit enregistrer préalablement le N° de plaque d'immatriculation à l'horodateur. En cas de dépassement de la durée gratuite d'une demi-heure, une invitation à acquitter dans les 15 jours la redevance forfaitaire de 40 € sera envoyée par courrier postal au titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation de la moto.

Article 8. En cas de non-paiement dans les délais prévus de la redevance forfaitaire prévue aux articles 5 et 7, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 15 jours à partir de l'apposition de la redevance forfaitaire ou, à défaut, à partir de l'envoi de la facture visée aux articles 5 et 7. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de 15 jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai d'un mois à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 10. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera publiée conformément aux L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitement(s) : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- catégorie(s) du (des) traitement(s) : données d'identifications, données financières, ... ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 JUILLET 2023

N° : 7 suite 3

OBJET : Règlement-redevance de stationnement sur la voie publique. Modification.

- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 27 juillet 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.